



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25

Date : 14 novembre 2014

Original : FRANÇAIS  
Anglais

Devant : Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

**LE PROCUREUR**

**c.**

**JEAN UWINKINDI**

**DOCUMENT PUBLIC**

**RAPPORT DE SUIVI (OCTOBRE 2014)**

**Observateurs**

M<sup>me</sup> Jelena Gudurić  
M. Zbigniew Lasocik  
M<sup>me</sup> Xheni Shehu

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
08/12/2014 18:51

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "McCau Carter", written over a rectangular stamp area.

## TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION .....	3
II.	RAPPORT DÉTAILLÉ .....	3
	<i>A. Première mission d'observation</i> .....	3
	<u>Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2014</u> .....	3
	<u>Audience du 2 octobre 2014</u> .....	5
	<u>Examen du dossier le 2 octobre 2014</u> .....	6
	<u>Réunion avec le Premier Substitut du Procureur le 2 octobre 2014</u> .....	7
	<u>Réunion avec le conseil principal de la Défense le 3 octobre 2014</u> .....	7
	<i>B. Deuxième mission d'observation</i> .....	8
	<u>Audience du 15 octobre 2014</u> .....	8
	<u>Audience du 16 octobre 2014</u> .....	8
	<u>Rencontre informelle avec le conseil principal de la Défense lors de la suspension</u> <u>d'audience</u> .....	11
	<u>Audience du 16 octobre 2014 (suite)</u> .....	12
	<u>Examen du dossier le 16 octobre 2014</u> .....	12
	<u>Réunion avec Jean Uwinkindi et son conseil principal le 16 octobre 2014</u> .....	12
	<i>C. Troisième mission d'observation</i> .....	14
	<u>Audience du 22 octobre 2014</u> .....	14
	<u>Audience du 23 octobre 2014</u> .....	15
III.	CONCLUSION .....	15

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires rwandaises dans l'affaire *Uwinkindi* et les échanges entre les observateurs nommés par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») et divers intervenants durant le mois d'octobre 2014 (la « période considérée »).
2. Pendant cette période, les observateurs nommés — Jelena Gudurić, Zbigniew Lasocik et Xheni Shehu (collectivement, les « Observateurs ») — ont effectué chacun une visite au Rwanda<sup>1</sup>.
3. Six audiences ont été tenues au cours de la période considérée : les 1<sup>er</sup>, 2, 15, 16, 22 et 23 octobre 2014. Toutes les audiences se sont déroulées devant la Chambre siégeant en plénière. Jean Uwinkindi, présent dans le prétoire, était représenté par Gatera Gashabana, son conseil principal, et Jean-Baptiste Niyibizi, son coconseil (conjointement, la « Défense »). L'Accusation était représentée par Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa (conjointement l'« Accusation »). Au cours des six audiences, la Défense a présenté ses observations en réponse à l'acte d'accusation et à la déclaration liminaire du Procureur, dans lesquelles elle alléguait à la fois des vices de forme et de fond dans l'acte d'accusation. Les Observateurs ont suivi toutes les audiences avec l'aide de l'interprète.
4. Le procès reprendra le 12 novembre 2014, et l'Accusation devrait répliquer à la suite des observations de la Défense.
5. En plus d'assister aux audiences, les Observateurs ont rencontré Jean Uwinkindi, son conseil principal et le Premier Substitut du Procureur, et ils ont examiné le dossier<sup>2</sup>.
6. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

## II. RAPPORT DÉTAILLÉ

### A. Première mission d'observation

#### Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2014

7. La Chambre a indiqué en ouverture que, à titre préliminaire, elle examinerait la question des mesures de protection en faveur des témoins à décharge. Elle a ordonné que toutes les personnes présentes, à l'exception des parties, quittent la salle d'audience. Les Observateurs sont donc sortis.
8. Lorsque l'audience a repris en séance publique, la Chambre a résumé les points qui avaient été discutés à huis clos<sup>3</sup>. Elle a fait part de sa décision orale relative aux mesures de protection en faveur des témoins à décharge. Elle a fait observer que, sur les 11 témoins présentés par la Défense, un témoin ne souhaitait pas déposer sans avoir

<sup>1</sup> La mission de M<sup>me</sup> Shehu a duré du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2014, celle de M<sup>me</sup> Gudurić du 14 au 16 octobre 2014 et celle de M. Lasocik du 21 au 23 octobre 2014. Les Observateurs ont préparé la partie du présent rapport correspondant à leurs missions respectives.

<sup>2</sup> Les Observateurs ont rencontré Jean Uwinkindi et examiné son dossier avec l'aide de l'interprète.

<sup>3</sup> L'observateur note que le résumé correspond à ce qui était consigné dans les minutes de la séance à huis clos, qu'elle a consultées le 2 octobre 2014. Voir par. 28, *infra*.

rencontré le conseil de Jean Uwinkindi, et deux témoins étaient absents lorsque le Greffier s'est rendu à leur domicile pour obtenir des informations. En vertu de l'article 15 de la Loi relative au renvoi d'affaires<sup>4</sup>, la Chambre a ordonné l'octroi de mesures de protection en faveur des huit autres témoins à décharge. Elle a en outre ordonné aux autorités compétentes de retrouver ces autres témoins, de s'assurer qu'ils avaient besoin de mesures de protection et d'en informer la Chambre.

9. La Défense a ensuite prononcé sa déclaration liminaire<sup>5</sup>. Jean Uwinkindi s'est d'abord adressé à la Chambre pour nier toutes les allégations formulées par l'Accusation. Il a déclaré qu'il présenterait suffisamment d'éléments à l'appui de sa cause, avant de laisser la parole à son conseil.
10. Le conseil de Jean Uwinkindi a repris les accusations énoncées dans l'acte d'accusation et a rejeté chacun des crimes mentionnés et les moyens de preuve présentés par l'Accusation dans sa déclaration liminaire. La Défense a formulé les objections préliminaires suivantes : 1) l'Accusation a accusé à tort Jean Uwinkindi de complicité dans le génocide et a ajouté à tort une accusation selon laquelle Jean Uwinkindi n'avait rien fait pour empêcher le génocide<sup>6</sup> ; et 2) l'acte d'accusation et la déclaration préliminaire de l'Accusation n'indiquent pas de manière suffisamment précise le lieu et la date où ces crimes auraient été commis<sup>7</sup>.
11. La Défense a également fait valoir que, lors de sa déclaration liminaire, l'Accusation avait ajouté à tort de nouvelles accusations qui ne sont pas énoncées dans l'acte d'accusation, à savoir que Jean Uwinkindi s'est employé à envoyer des meurtriers pour rechercher des Tutsi. Renvoyant à l'article 14 de la Loi relative au renvoi d'affaires<sup>8</sup>, la Défense a maintenu que Jean Uwinkindi n'avait pas été informé de ces accusations et elle a demandé à la Chambre de les rejeter. En outre, renvoyant à l'article 18 de la Constitution du Rwanda<sup>9</sup>, elle a avancé qu'il se pouvait que l'Accusation ne se fonde pas sur le Code pénal du Rwanda pour la définition des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité (à savoir les articles 114, 115, 120 et 121 du Code pénal), étant donné que ce code avait été adopté après la prétendue commission des crimes<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> L'article 15 de la Loi n° 47/2013 du 16/06/2013 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda (« Loi relative au renvoi d'affaires »), intitulé « Protection et assistance des témoins », dispose au paragraphe 1 : « Dans des affaires renvoyées au Rwanda par le TPIR, le Mécanisme ou les autres États, la Haute Cour assure une protection appropriée aux témoins et est habilitée à prescrire les mêmes mesures de protection que celles qui sont prévues aux articles 53, 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. »

<sup>5</sup> L'observateur relève que, lors de sa déclaration liminaire, la Défense a renvoyé essentiellement à deux documents : l'un intitulé *Defence Conclusions*, déposé le 13 janvier 2014 (auquel les parties font également référence sous le nom de *Defence Response Brief to the Indictment*), l'autre *Supplementary Submissions to the Conclusions*, déposé le 3 juin 2014.

<sup>6</sup> Voir Rapport de suivi — affaire Uwinkindi (janvier-février 2014).

<sup>7</sup> Voir *ibidem*.

<sup>8</sup> L'article 14 de la Loi relative au renvoi d'affaires, intitulé « Droits de l'accusé », dispose au paragraphe 3 : « [l'accusé] est informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui. »

<sup>9</sup> L'article 18 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 dispose au paragraphe 2 : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné que dans les cas prévus par la loi en vigueur au moment de la commission de l'acte ».

<sup>10</sup> Voir Loi organique portant Code pénal N° 01/2012/OL du 2 mai 2012 (« Loi portant Code pénal »). L'article 114 donne la définition du crime de génocide, et l'article 115 prévoit la répression du crime de génocide. L'article 120 donne la définition du crime contre l'humanité, et l'article 121 prévoit la répression du crime contre l'humanité. Voir notes de bas de page 12 et 15, *infra*.

12. Lors de la présentation par le conseil de la Défense, Jean Uwinkindi a demandé à pouvoir s'adresser à la Chambre afin d'éclaircir certaines questions à plusieurs reprises. La Chambre lui a répondu que, s'il souhaitait compléter les observations de son conseil, il devait préparer un mémoire distinct.
13. La Chambre a ajourné la séance et fixé l'audience suivante au 2 octobre 2014.

Audience du 2 octobre 2014

14. Au début de l'audience, en réponse à une demande de la Chambre, la Défense a confirmé qu'elle avait remis la liste de huit témoins auxquels des mesures de protections avaient été octroyées lors de l'audience de la veille.
15. La Défense a poursuivi sa déclaration liminaire en soulignant en particulier les incohérences présumées dans l'acte d'accusation et dans les déclarations des témoins à charge relatives aux accusations de crime de génocide.
16. Tout en formulant des observations concernant un des crimes allégués, Jean Uwinkindi a demandé l'autorisation de s'adresser à la Chambre pour éclaircir certains faits. La Chambre a fait observer que les observations de Jean Uwinkindi ne cadreraient pas avec les observations écrites de son conseil. Ce dernier a répondu que Jean Uwinkindi apportait simplement des éclaircissements sur ce qui figure dans le mémoire écrit. Après que la Chambre a répété que la version des faits de Jean Uwinkindi n'était pas la même que celle de son conseil, ce dernier a indiqué que la Défense ne verserait pas au dossier la version présentée par le Conseil.
17. Après l'ajournement, la Chambre a relevé que lors de la présentation, par le conseil, de quelques pages seulement du mémoire de la Défense, Jean Uwinkindi avait souhaité pouvoir apporter certains éclaircissements. La Chambre a demandé si Jean Uwinkindi voulait exposer les faits lui-même et a indiqué qu'il appartenait au conseil de formuler des observations.
18. L'Accusation a demandé l'autorisation de s'adresser à la Chambre et s'est enquis de la procédure encadrant la présentation des observations de la Défense. Renvoyant à l'article 153 5) du Code de procédure pénale du Rwanda<sup>11</sup>, l'Accusation a déclaré que Jean Uwinkindi devrait présenter sa cause, aidé en cela par son conseil. Selon l'Accusation, c'est la procédure inverse qui est suivie : le conseil de Jean Uwinkindi défend ce dernier tandis que lui aide la Défense.
19. Jean Uwinkindi a répondu qu'il ne comprenait pas pourquoi la question de la procédure inquiétait l'Accusation et a fait remarquer qu'il s'était déjà défendu lui-même lors de la lecture des accusations retenues contre lui. Il a indiqué qu'il ignorait où les crimes avaient été commis et que l'Accusation retardait la procédure.
20. La Chambre s'est dite préoccupée par la présentation et la longueur des écritures et a fait observer que Jean Uwinkindi devrait être en mesure de présenter sa position. Elle a indiqué que l'Accusé devrait exposer les faits et le conseil l'aider à présenter les arguments juridiques.

---

<sup>11</sup> L'article 153 du Code de procédure pénale, intitulé « Modalités du déroulement de l'audience », dispose au paragraphe 5 : « l'accusé est entendu et explique les circonstances de l'infraction s'il plaide coupable ».

21. Le conseil de la Défense a répondu que si l'article 153 5) du Code de procédure pénale s'applique lorsque l'accusé plaide coupable, il demeure muet dans le cas où l'accusé nie les accusations portées contre lui. Le conseil a indiqué que la Défense ne comprenait pas les observations de l'Accusation concernant la présentation de la Défense, étant donné que la ligne de défense et la méthode utilisée par la Défense sont des questions que le conseil et son client définissent ensemble. Relevante que la Défense avait préparé la réponse à l'acte d'accusation, le conseil a ajouté qu'un accusé qui ne connaît pas la loi ne peut pas assurer lui-même sa défense.
22. Rappelant que Jean Uwinkindi était intervenu à plusieurs reprises et notant qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Défense de créer de la confusion concernant les observations qu'elle formule, la Chambre a indiqué que Jean Uwinkindi devait s'expliquer sur les faits alors que son conseil devrait présenter les dispositions juridiques à l'appui des arguments du premier.
23. L'Accusation a rappelé à la Chambre que, selon l'article 153 5) du Code de procédure pénale, l'accusé doit se défendre lui-même en s'expliquant sur chacun des faits allégués qui constitueraient les crimes retenus contre lui, alors que son conseil devrait l'aider. Déclarant que c'est un principe fondamental que l'accusé se défende lui-même sur les faits, l'Accusation a maintenu que l'audience devrait se poursuivre selon la procédure habituelle prévue dans le Code de procédure pénale.
24. La Défense a répondu que l'article 153 5) ne régissait généralement que le droit à bénéficier d'une défense et ne fixait pas le mode de présentation des observations de la Défense.
25. Après avoir entendu les observations des parties, la Chambre a décidé que l'Accusé donnerait d'abord sa version des faits concernant chacun des crimes allégués puis que le Conseil présenterait les arguments juridiques.
26. Jean Uwinkindi a poursuivi la présentation de sa cause. La Chambre a attiré l'attention sur le fait que certains noms étaient ceux de témoins protégés et que Jean Uwinkindi devrait utiliser leur pseudonyme. L'Accusé a présenté ses excuses et ajouté que son conseil devait impérativement formuler des observations.
27. Jean Uwinkindi a continué sa présentation et a répondu à certaines questions de la Chambre concernant des faits liés aux accusations.
28. La Chambre a fixé l'audience suivante au 15 octobre 2014.  
*Examen du dossier le 2 octobre 2014*
29. Le 2 octobre 2014, l'observateur a examiné le dossier seule dans une salle mise à disposition par le Greffier en chef de la Haute Cour. Elle a examiné les documents suivants : les minutes de l'audience tenue le 18 septembre 2014 ; les minutes des audiences tenues les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2014 ; les observations supplémentaires relatives aux conclusions (*Supplementary Submission to the Conclusions*) déposées le 3 juin 2013 ; et la liste des témoins protégés (*List of Protected Witnesses*) déposée le 2 octobre 2014.

Réunion avec le Premier Substitut du Procureur le 2 octobre 2014

30. M. Mutangana, Premier Substitut du Procureur, a fait observer que la procédure dans l'affaire *Uwinkindi* en était à un stade avancé. Il a indiqué qu'il prévoyait que la présentation, par la Défense, de sa réponse détaillée à l'acte d'accusation « prendr[ait] du temps ». Il prévoyait aussi que l'Accusation formulerait des observations écrites et orales en réponse au discours liminaire de la Défense et qu'il achèverait la présentation de ses moyens avant le second semestre de 2015.
31. En ce qui concerne la présentation des observations de la Défense, M. Mutangana a fait observer que la Chambre avait décidé que l'instance se poursuivrait selon la procédure prévue dans le Code de procédure pénale.
32. Pour ce qui est de l'absence de l'observateur lors de l'audience à huis clos, M. Mutangana a déclaré que les parties n'avaient fait aucun commentaire à ce sujet lors de l'audience à huis clos du 1<sup>er</sup> octobre 2014. Il a noté que l'article 21 de la Loi relative au renvoi d'affaires<sup>12</sup> prévoit la possibilité pour les Observateurs d'assister aux audiences tenues à huis clos. Il a ajouté que tout mécanisme reconnu par une juridiction se devait d'aider les Observateurs en leur offrant les services d'un interprète.

Réunion avec le conseil principal de la Défense le 3 octobre 2014

33. M. Gashabana, le conseil principal de Jean Uwinkindi, a soulevé la question des témoins à décharge établis à l'extérieur du Rwanda, en indiquant que c'était un des problèmes majeurs à résoudre avec le Ministère de la justice. Il a expliqué que, il y a environ 18 mois, la Défense avait présenté au Ministère ses conditions relativement aux ressources financières allouées aux témoins installés à l'étranger. Le Ministère de la justice n'a pas approuvé ces conditions et n'a toujours pas fait de nouvelle proposition en réponse. Il a ajouté que le contrat de rémunération de la Défense signé par les Conseils de la Défense et le Ministère de la justice stipulait que la question serait discutée entre les parties.
34. M. Gashabana a déclaré que l'Accusation avait exercé des pressions sur l'équipe de la Défense en arguant que la Défense « [voulait] que l'État dépense beaucoup d'argent ». Il a toutefois souligné que la Défense faisait en sorte que suffisamment de ressources et de temps lui soient octroyés pour qu'elle puisse garantir à son client le droit à un procès équitable. Il a ajouté que les consultations et le travail de préparation pour la tenue d'un procès pénal international complexe prennent beaucoup de temps et d'énergie.
35. En ce qui concerne la conduite du procès, M. Gashabana a constaté des améliorations dans la procédure suivie dans l'affaire *Uwinkindi*, et a renvoyé à la décision rendue par la Chambre d'accorder à la Défense le temps de présenter ses observations détaillées. Il s'attendait à ce que la question des témoins résidant à l'étranger constitue une « difficulté majeure » en l'espèce.

<sup>12</sup> L'article 21 de la Loi relative au renvoi d'affaires, intitulé « Suivi du déroulement des affaires », dispose au paragraphe 1 : « Le Procureur du Mécanisme peut, en application de l'article 11 bis D) iv) du Règlement de Procédure et de Preuve du Mécanisme, désigner des personnes chargées de suivre le déroulement des affaires renvoyées au Rwanda. »

*B. Deuxième mission d'observation*Audience du 15 octobre 2014

36. La Chambre a ouvert l'audience en annonçant qu'elle continuerait d'entendre les observations de la Défense sur l'acte d'accusation, en particulier sur le crime de génocide.
37. Jean Uwinkindi a tout d'abord soulevé deux questions. Premièrement, il a souhaité que les médias corrigent les informations qu'ils avaient diffusées, selon lesquelles des personnes, qui s'étaient rassemblées chez lui, avaient été tuées par les *Interahamwe*, car il n'avait jamais dit cela. Deuxièmement, il a réfuté l'affirmation de l'Accusation selon laquelle il n'avait pas rempli ses charges de pasteur, et a affirmé que cela n'avait pas été le cas.
38. La Chambre a dit qu'elle n'avait pas autorité sur les journalistes et la manière dont ils diffusaient les informations, et elle a demandé à Jean Uwinkindi de poursuivre la présentation de ses observations.
39. Jean Uwinkindi n'a pas formulé d'autres observations. Son conseil a ensuite continué de répondre aux allégations de faits énoncées dans l'acte d'accusation.
40. Au cours de cette présentation, la Chambre s'est opposée à plusieurs points de fait en posant directement des questions à Jean Uwinkindi (par exemple, combien de personnes qui s'étaient réfugiées chez lui étaient mortes), qui a dû s'expliquer.
41. Le conseil a continué à présenter ses observations concernant les faits énoncés dans l'acte d'accusation et a répété l'argument selon lequel certains faits n'avaient pas été décrits suffisamment pour permettre à Jean Uwinkindi de se défendre lui-même contre ces accusations<sup>13</sup>.
42. La Cour a levé l'audience pour la reprendre le lendemain et continuer d'entendre les observations de la Défense.

Audience du 16 octobre 2014

43. Après avoir ouvert la séance, la Chambre a dit qu'elle avait entendu la veille les observations de Jean Uwinkindi sur le crime de génocide et qu'elle continuerait au cours de la séance à entendre ses observations sur les crimes contre l'humanité dont il était accusé. Elle a précisé que Jean Uwinkindi s'adresserait en premier à la Cour, car il savait exactement ce qui s'était passé, puis ce serait au tour de son conseil de formuler des observations supplémentaires.
44. Le conseil a indiqué que, s'agissant des observations formulées précédemment devant la Cour, il voulait apporter des informations complémentaires sur les préceptes moraux de Jean Uwinkindi. La Chambre a fait droit à la demande du conseil de remettre ces observations complémentaires par écrit, et ce dernier en a fourni copies à la Chambre et à l'Accusation.

---

<sup>13</sup> Voir par. 10, *supra*.

45. Le Conseil a ensuite abordé la question des crimes figurant dans l'acte d'accusation. Tout en reconnaissant que la Défense avait terminé de présenter ses observations sur le crime de génocide, il a voulu ajouter un point sur ce crime avant de passer au suivant. Plus précisément, l'Accusation a déclaré que le crime de génocide, tel qu'il est énoncé dans l'acte d'accusation, est fondé sur les articles 114 et 115 du Code pénal<sup>14</sup>. Cependant, l'Acte d'accusation renvoie également à l'article 3 c) de la Convention sur le génocide<sup>15</sup>, qui sanctionne l'incitation à commettre le génocide. À l'appui de cette accusation, il est dit dans l'acte d'accusation que Jean Uwinkindi était en faveur de la mise en place de barrages routiers et qu'il regroupait les gens. Étant donné que ces actes ne suffisent pas à justifier cette accusation au titre de l'article 3 c) de la Convention sur le génocide, le conseil de la Défense a soutenu qu'ils ne devraient pas être pris en considération.
46. En réponse à l'invitation de la Chambre de commenter l'argument avancé par la Défense, l'Accusation a demandé que ces commentaires soient formulés par écrit afin qu'elle saisisse bien la question.
47. La Chambre a invité la Défense à déposer une écriture sur cette question, mais a également demandé au Conseil de répéter sa position sur ce point.
48. Le Conseil a indiqué qu'il déposerait ses observations par écrit une semaine plus tard. Il a continué à présenter ses observations en déclarant que, premièrement, dans l'acte d'accusation, il est reproché à Jean Uwinkindi d'avoir incité d'autres personnes à commettre le génocide et de leur en avoir donné l'ordre, au titre des articles 114 et 115 du Code pénal<sup>16</sup>. Cependant, ce ne sont pas les articles 114 et 115 du Code pénal qui sanctionnent l'incitation à commettre le génocide mais plutôt l'article 132<sup>17</sup>. C'est pourquoi l'acte d'accusation est vicié. Deuxièmement, le Conseil a fait valoir que, pour prouver le crime de génocide, l'Accusation doit démontrer que l'Accusé était animé de l'intention spécifique requise. Même si l'Accusation avait invoqué des faits tels que

<sup>14</sup> La Loi portant Code pénal dispose aux articles 114 et 115 : « **Article 114 : Définition du crime de génocide.** Le crime de génocide est l'un des actes suivants, commis de manière organisée dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre : 1° meurtre de membres du groupe ; 2° atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; 3° soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; 4° prise de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; 5° transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. **Article 115 : Répression du crime de génocide.** Toute personne qui commet, en temps de paix ou en temps de guerre, le crime de génocide tel que prévu dans l'article précédent, est passible de la réclusion criminelle à perpétuité. »

<sup>15</sup> La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, dispose à l'article III : « Seront punis les actes suivants : a) Le génocide ; b) L'entente en vue de commettre le génocide ; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide ; e) La complicité dans le génocide. »

<sup>16</sup> Voir note de bas de page 14, *supra*.

<sup>17</sup> Loi portant Code pénal, **article 132 : Autres actes réprimés comme le crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.** « Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi organique relatives à la tentative et à la participation criminelle, les actes suivants sont punis des peines prévues pour les infractions visées dans le présent Chapitre : 1° l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'un des crimes visés par la présente loi organique ; 2° la proposition ou l'offre de commettre une telle infraction et l'acceptation de pareille proposition ou offre ; 3° l'incitation, par la parole, l'image ou l'écrit, à commettre une telle infraction, même non suivie d'effet ; 4° l'entente en vue de commettre une telle infraction, même non suivie d'effet ; 5° la complicité de commettre une telle infraction, même non suivie d'effet ; 6° le fait de connaître l'existence de l'entente en vue de l'exécution d'une telle infraction ou des faits qui en commencent l'exécution et omettre d'agir dans les limites de ses possibilités afin d'en empêcher la consommation ou y mettre fin ; 7° la tentative de commettre une telle infraction. »

des meurtres, elle ne peut pas prouver le crime en se fondant uniquement sur les éléments matériels. Pour prouver l'intention spécifique, elle se fonde uniquement sur l'acte d'accusation dans d'autres affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), qui a établi qu'un génocide avait été commis au Rwanda. Cependant, il n'y a aucun rapport entre l'affaire concernant Jean Uwinkindi et ces autres affaires, pour ce qui est d'établir l'intention spécifique. Selon le Conseil, l'Accusation n'a pas démontré que Jean Uwinkindi était précisément animé de l'intention spécifique requise.

49. Le Conseil a ensuite fait valoir que les déclarations des témoins n'étaient pas cohérentes. Des contradictions apparaissaient dans les témoignages relativement au nombre de victimes et autres choses. Le Conseil a fait remarquer que la Défense avait traité cette question la veille.
50. La Chambre a ensuite invité Jean Uwinkindi à se « défendre lui-même » sur le deuxième crime : l'extermination en tant que crime contre l'humanité.
51. L'Accusation a fait objection avant que Jean Uwinkindi ne commence, en déclarant que la Défense devrait utiliser le nouveau terme qui avait été adopté dans la loi sur le crime contre l'humanité pour désigner le crime dont il est accusé.
52. Le Conseil a fait objection en indiquant que l'Accusation se fondait sur les articles 120 et 121 du Code pénal pour reprocher à l'Accusé d'avoir commis un crime contre l'humanité<sup>18</sup>. Cependant, malgré le nouveau terme employé pour ce crime, qui a été adopté avant l'établissement de l'acte d'accusation, l'Accusation utilisait l'ancien terme. Ainsi, cette dernière ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 20 de la Constitution rwandaise<sup>19</sup>, ni à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup>. Le Conseil a ajouté que l'Accusation ne pouvait plus corriger cette

<sup>18</sup> *Ibidem*, article 120 : Définition du crime contre l'humanité. « Le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes suivants commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique ou religieuse : 1° meurtre ; 2° extermination [Note de l'observateur : le Code pénal — en kinyarwanda — utilise le terme *kurimbura* pour l'extermination ; voir par. 56 et 57, *infra*] ; 3° réduction en esclavage ; 4° déportation ou transfert forcé de population ; 5° emprisonnement d'une personne ou privation grave de sa liberté de mouvement en violation de la loi ; 6° torture ; 7° viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; 8° persécution d'une personne en raison de son appartenance politique, ethnique, religieuse ou en raison de toute autre forme de discrimination ; 9° disparitions forcées des personnes ; 10° crime d'apartheid ; 11° autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale. » Article 121 : Répression du crime contre l'humanité. « Toute personne qui commet un crime contre l'humanité prévu aux points 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 9° de l'article 120 de la présente loi organique est passible d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Toute personne qui commet un crime contre l'humanité prévu aux points 4°, 5°, 8°, 10° et 11° de l'article 120 de la présente loi organique est passible d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt cinq (25) ans. Lorsque le crime contre l'humanité prévu à l'alinéa 2 du présent article est accompagné de traitements inhumains et dégradants, l'auteur est passible de la réclusion criminelle à perpétuité. »

<sup>19</sup> La Constitution de la République du Rwanda dispose à l'article 20 : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas une infraction d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. Nul ne peut être infligé d'une peine plus forte que celle qui était prévue par la loi au moment où l'infraction a été commise. »

<sup>20</sup> Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose à l'article 15 : « 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier. 2. Rien dans le présent article ne s'oppose

erreur et a demandé à la Chambre de se prononcer sur la question du nouveau terme désignant ce crime.

53. La Chambre a dit qu'elle prendrait une décision en la matière en temps voulu. Elle a ensuite invité Jean Uwinkindi à continuer de se « défendre lui-même » pour le deuxième crime et de s'expliquer devant la Cour sur les actes qui lui étaient reprochés.
54. Jean Uwinkindi a déclaré que, dans le nouveau Code pénal, la notion de crimes contre l'humanité couvrait un champ plus large. Il a ajouté que l'Accusation devrait préciser la période durant laquelle ces crimes avaient été commis, car aucune indication temporelle ne figurait dans l'acte d'accusation. L'Accusation s'était contentée d'indiquer un certain cadre temporel qui montrait uniquement, selon Jean Uwinkindi, qu'elle ignorait la date à laquelle les actes avaient été commis. Elle n'a pas précisé non plus le nombre de victimes (par exemple, elle a dit que beaucoup de gens étaient morts).
55. La Chambre a ordonné à Jean Uwinkindi de se limiter aux faits allégués dans l'affaire et de ne pas soulever de points de droit. Elle lui a en particulier demandé de commencer par ce qui s'était passé aux barrages routiers, avant d'enchaîner sur les événements des 7 et 8 avril et de traiter tous les autres faits, un par un. Alors que Jean Uwinkindi s'expliquait, la Chambre l'a interrompu pour lui poser des questions précises (par exemple, le nombre de barrages routiers et l'endroit où ils étaient installés, et où lui se trouvait à une certaine date). Jean Uwinkindi a nié avoir eu connaissance de ces événements et y avoir participé directement. Soulignant le droit de Jean Uwinkindi de nier avoir eu connaissance de ces événements et y avoir participé directement, la Chambre a invité l'accusé à lui faire part des informations en la matière qu'il avait entendues d'autres personnes.

Rencontre informelle avec le conseil principal de la Défense lors de la suspension d'audience

56. Lors de la suspension d'audience, l'observateur s'est adressé à M. Gashabana, le conseil principal de Jean Uwinkindi, pour s'assurer qu'elle avait bien compris ses observations sur le nouveau terme utilisé pour désigner le crime contre l'humanité allégué. M. Gashabana a expliqué que, auparavant, le crime allégué était désigné par le terme *itsembatsemba* en kinyarwanda, alors que le nouveau Code pénal employait le terme *kurimbura*<sup>21</sup>, tous deux constitutifs de crimes contre l'humanité. Le nouveau Code pénal prévoyait le crime de *kurimbura*, mais l'Accusation avait retenu contre Jean Uwinkindi l'accusation d'*Itsembatsemba*, bien que l'acte d'accusation ait été dressé après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.
57. Selon M. Gashabana, si le nouveau Code pénal prévoit un nouveau crime et que l'Accusation reproche à l'Accusé un crime désigné par son ancien terme, il importe peu que les éléments constitutifs des deux crimes soient identiques ou que le changement porte uniquement sur le terme désignant le crime. M. Gashabana a expliqué que l'Accusation avait alors demandé à la Chambre de considérer cela comme

---

au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations. »

<sup>21</sup> Voir le terme en kinyarwanda employé à l'article 120 du Code pénal, note de bas de page 18, *supra*.

une erreur mineure et de simplement mentionner à l'avenir ce nouveau crime comme étant celui qui était allégué.

Audience du 16 octobre 2014 (suite)

58. À la reprise d'audience, Jean Uwinkindi a continué de s'expliquer sur les faits allégués dans l'acte d'accusation.
59. Une fois qu'il a eu terminé, la Chambre a invité le conseil à formuler d'autres observations.
60. Le Conseil a continué de traiter certaines erreurs de fait dans l'acte d'accusation et a répété que l'Accusation, en indiquant dans l'acte d'accusation uniquement un cadre temporel allant du 7 avril 1994 à la mi-mai 1994, n'avait pas permis de préciser la date à laquelle les crimes avaient été commis.
61. À l'issue de la présentation des observations par le Conseil, la Cour a dit qu'elle se pencherait sur la question des deux témoins à décharge qui avaient demandé à bénéficier de mesures de protection et a ordonné à tous, à l'exception des parties, de quitter la salle d'audience. L'observateur s'est donc exécuté.

Examen du dossier le 16 octobre 2014

62. Après l'audience, l'observateur a demandé au Greffier l'autorisation de consulter les minutes de l'audience du jour, ce qui lui a été accordé.
63. Les paragraphes 64 à 70 ci-dessous présentent les informations échangées lors de la séance à huis clos.
64. [EXPURGÉ]
65. [EXPURGÉ]
66. [EXPURGÉ]
67. [EXPURGÉ]
68. [EXPURGÉ]
69. [EXPURGÉ]
70. [EXPURGÉ]

Réunion avec Jean Uwinkindi et son conseil principal le 16 octobre 2014

71. À cette réunion, Jean Uwinkindi a soulevé plusieurs questions relatives à ses conditions de détention.
72. Jean Uwinkindi a indiqué qu'il avait eu la grippe pendant une semaine. Le médecin l'avait vu ce jour-là, avant l'audience, et lui avait promis de lui prescrire des médicaments le jour même. Mais Jean Uwinkindi n'en avait reçu aucun.

73. De manière générale, Jean Uwinkindi a fait remarquer que les conditions de détention s'étaient détériorées après le départ du précédent directeur de prison, M. Murenzi, et il a fourni des exemples à l'appui.
74. Jean Uwinkindi a dit que les cellules de l'aile spéciale de la prison<sup>22</sup> n'étaient plus propres. Il a expliqué que, en 2011, l'administration pénitentiaire avait nommé une personne (un autre détenu) chargée d'aider les détenus de l'aile spéciale dans leurs corvées (nettoyage, repassage, préparation du petit-déjeuner), car les détenus de l'aile spéciale étaient pris par la préparation de leur dossier et de leurs observations à l'intention de la Cour, ce qui ne leur laissait pas le temps d'accomplir ces tâches ménagères. Après la nomination de M. Murenzi, ce dispositif avait été maintenu. Mais le nouveau directeur de la prison y avait mis fin environ deux semaines auparavant, sans explication de l'administration pénitentiaire. Selon Jean Uwinkindi, la suppression de cette aide non seulement portait atteinte à son droit à un procès équitable, mais aussi troublait son bien-être. Tout d'abord, accomplir ces tâches ménagères réduisait le temps qu'il pourrait consacrer à préparer sa défense. Ensuite, comme il ne bénéficiait plus d'une aide pour préparer le petit-déjeuner avant l'audience, il n'avait rien à manger ni à boire, pas même de l'eau, lors des audiences. C'est donc après la levée de la séance et à son retour à la prison, généralement après 14 heures, qu'il prenait son premier repas de la journée.
75. Jean Uwinkindi a ensuite dit qu'il ne pouvait pas exercer pleinement sa liberté de religion. Il allait bien à l'église tous les dimanche mais il n'était pas satisfait de la manière dont les détenus étaient traités. Il a ainsi affirmé que les détenus n'étaient plus autorisés à parler avec le pasteur. Le précédent directeur de la prison autorisait les détenus à s'entretenir avec le pasteur et à se confesser, même si un gardien restait présent (ce à quoi les détenus ne s'opposaient pas), mais selon Jean Uwinkindi ce n'était plus le cas.
76. En ce qui concerne la nourriture, Jean Uwinkindi a signalé que l'administration pénitentiaire n'autorisait plus les membres de sa famille à lui apporter des aliments supplémentaires, tels que des fruits. Cela le préoccupait d'autant plus que les fruits figuraient au menu de la prison une fois par mois environ, bien qu'il y soit précisé que des fruits devaient être servis tous les jours.
77. S'agissant de son droit aux visites, Jean Uwinkindi a déclaré qu'il ne disposait pas d'espace privé pour parler avec ses amis et sa famille quand ils lui rendaient visite. Il a également signalé que, malgré le nouveau bâtiment construit spécialement pour les visites, il ne pouvait pas s'isoler pour s'entretenir avec son conseil. Il a ajouté que l'administration pénitentiaire ne respectait pas les horaires des visites que lui rendaient ses amis et sa famille. Lorsque l'ancien directeur de la prison était en poste, la durée des visites était de 30 minutes, mais il octroyait davantage de temps si les locaux le permettaient. Désormais, les gardiens réduisaient arbitrairement la durée des visites (comprises entre 5 à 20 minutes).
78. L'observateur constate que le nouveau bâtiment destiné aux visites, même s'il possède un toit, consiste en une sorte de pavillon ouvert, sans portes ni fenêtres, situé à

---

<sup>22</sup> L'aile spéciale de la prison est une unité distincte de la prison centrale de Kigali ou prison de Nyarugenge, où sont détenus Jean Uwinkindi ainsi que d'autres condamnés dont les affaires ont été renvoyées aux autorités rwandaises.

l'extérieur de l'aile spéciale, dans un espace commun dans l'enceinte de la prison. Les détenus ne sont pas isolés des bruits ni à l'abri des regards extérieurs, à savoir ceux des autres prisonniers, gardiens et visiteurs qui passent à proximité.

79. Jean Uwinkindi s'est inquiété aussi de ce que le nouveau directeur de la prison soit militaire de carrière. Il se serait présenté comme lieutenant-colonel.
80. Jean Uwinkindi a indiqué que, le 10 octobre 2014, les détenus de l'aile spéciale avaient demandé à rencontrer le nouveau directeur mais qu'ils n'avaient jamais reçu de réponse.
81. Le 5 septembre 2014, le porte-parole du Bureau du Procureur a visité les détenus. Il a discuté avec eux des engagements pris par le Rwanda envers les détenus transférés. Selon Jean Uwinkindi, le porte-parole du Bureau du Procureur a répondu que le Rwanda respecterait la législation du pays plutôt que les engagements pris devant le TPIR relativement aux procédures de renvoi. Jean Uwinkindi a indiqué que cette déclaration avait suscité une grande inquiétude parmi les détenus dont les affaires avaient été renvoyées aux autorités du Rwanda.
82. M. Gashabana, le conseil principal de Jean Uwinkindi, s'est joint plus tard à la réunion, avant que Jean Uwinkindi ne discute des questions relatives au procès. Ce dernier en a soulevé une mais, après avoir consulté son conseil, il a déclaré qu'il était prématuré de la présenter à ce stade. Il le fera en temps voulu, si nécessaire.

### *C. Troisième mission d'observation*

#### Audience du 22 octobre 2014

83. À cette audience, la Défense a continué de présenter sa réponse à l'acte d'accusation et au discours liminaire de l'Accusation.
84. Jean Uwinkindi a soulevé plusieurs questions.
85. Premièrement, il a affirmé que plusieurs témoins avaient donné des témoignages identiques dont il a donné des exemples, et laissé entendre que cela montrait que les témoins avaient été préparés à l'avance.
86. La Chambre a dit que, dorénavant, si la Défense voulait présenter une plainte ou faire une déclaration, elle devrait déposer une écriture en bonne et due forme.
87. Deuxièmement, Jean Uwinkindi a affirmé que les témoins avaient déposé sur des faits dont ils avaient entendu parler plutôt que sur des faits dont ils avaient directement connaissance. Cela voulait dire que c'étaient des sources d'informations secondaires et non pas principales.
88. Troisièmement, Jean Uwinkindi a donné plusieurs exemples de dépositions de témoins qui indiquaient qu'elles avaient été traduites de langues étrangères vers le kinyarwanda, alors que les témoins ne parlaient que le kinyarwanda. Face à cet argument, l'Accusation a expliqué que ces déclarations avaient été faites à des enquêteurs qui ne parlaient pas kinyarwanda.

89. Enfin, Jean Uwinkindi a déclaré que les documents sur lesquels était fondé l'acte d'accusation ne justifiaient pas les accusations portées contre lui, et il a cité un exemple à l'appui de cet argument.
90. Après la suspension, le conseil a continué à présenter la réponse écrite de la Défense à l'acte d'accusation en examinant systématiquement de nombreuses contradictions alléguées dans les dépositions de certains témoins.

Audience du 23 octobre 2014

91. À l'ouverture de l'audience, le conseil de Jean Uwinkindi a continué de présenter la réponse écrite de la Défense à l'acte d'accusation.
92. À un moment donné, une question a été soulevée, qui laissait entendre que deux pseudonymes différents avaient été attribués à un témoin protégé. Tout en prenant acte du fait que certains pseudonymes étaient attribués par le TPIR et d'autres par la Cour du Rwanda, l'Accusation s'est engagée à vérifier ce qu'il en était et à en informer la Cour à l'audience suivante.
93. Après avoir présenté ses observations relatives à l'acte d'accusation, la Défense a informé la Cour qu'elle présenterait les déclarations de 72 témoins à l'appui de ses arguments, ainsi qu'une carte géographique de la scène de crime. La Chambre a demandé à la Défense de lui présenter une liste de ses témoins et d'en fournir une copie à l'Accusation.
94. Par ailleurs, la Défense a souligné qu'elle n'avait pas reçu de fonds pour retrouver les témoins ni pour prendre contact avec ceux qui vivaient à l'étranger. Étant donné que le manque de ressources portait atteinte à l'égalité des armes entre les parties, la Défense a demandé à la Cour de soutenir les efforts qu'elle déployait pour obtenir les fonds nécessaires. La Chambre a indiqué à la Défense d'adresser ses demandes en la matière au Gouvernement, et non pas à elle.
95. L'Accusation a demandé à disposer de temps supplémentaire pour préparer une réplique faisant suite à la réponse de la Défense à l'acte d'accusation.
96. La Chambre a fixé l'audience suivante au 12 novembre 2014, à 8 h 30.

### III. CONCLUSION

97. Les Observateurs se tiennent à disposition pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Observateur nommé  
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

*/signé/*

---

Jelena Gudurić  
La Haye (Pays-Bas)

Observateur nommé  
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

*/signé/*

---

Zbigniew Lasocik  
Varsovie (Pologne)

Observateur nommé  
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

*/signé/*

---

Xheni Shehu  
Arusha (Tanzanie)

Le 14 novembre 2014

Affaire n° MICT-12-25

16

14 novembre 2014